Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SŒURS

Projet d'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Déclaration d'utilité publique

ARRÊTÉ

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 126-1 et R. 122-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 prescrivant conjointement du mardi 3 janvier au vendredi 3 février 2017 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, :

1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, présenté par la communauté de communes Bresle Maritime ;
2) une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la délibération du 6 mars 2014 du conseil de la communauté de communes Bresle Maritime décidant d'acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'extension du parc environnemental d'activités de Gros Jacques (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que d'une enquête parcellaire ;

Vu la délibération du 3 avril 2017 du conseil de la communauté de communes des Villes Sœurs prononçant la déclaration de projet relative au projet précité et confirmant la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité sollicitée par la délibération du 6 mars 2014 susvisée ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes Bresle Maritime à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'extension (tranche 2 de la phase 4) du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (anciennement dénommé Gros Jacques) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, notamment l'étude d'impact, et le registre d'enquête y afférent ;

Vu l'avis du 3 décembre 2016 de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « L'Informateur » les 16 décembre 2016 et 6 janvier 2017 et sur le site Internet de la préfecture ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs du 3 janvier au 3 février 2017 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur :

- le mardi 3 janvier 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- le samedi 14 janvier 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- le lundi 23 janvier 2017 de 15 heures à 18 heures ;
- le vendredi 3 février 2017 de 14 heures à 17 heures ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet d'Abbeville ;

Considérant que la communauté de communes Bresle Maritime est devenue, au 1er janvier 2017, la communauté de communes des Villes Sœurs ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les incidences notables potentielles du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY a notamment pour objectif d'assurer le développement économique du secteur en rendant possible l'accueil de nouvelles entreprises qui permettront de maintenir, voire d'accroître l'emploi ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Suite à une enquête publique qui a eu lieu du 3 janvier au 3 février 2017 inclus à SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, le projet d'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, présenté par la communauté de communes des Villes Sœurs, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté de communes des Villes Sœurs est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage doit, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale / Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la sous-préfecture d'Abbeville.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, est affichée pendant deux mois en mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté est, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du responsable du projet, publié en caractères apparents dans les journaux « Courrier Picard » et « L'Informateur ».

Une copie de cet arrêté est transmise à la communauté de communes des Villes Sœurs et à l'autorité environnementale.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes des Villes Sœurs et le maire de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet d'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, présenté par la communauté de communes des Villes Soeurs.

Amiens, le 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (tranche 2 de la phase 4) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, présenté par la communauté de communes des Villes Sœurs

La communauté de communes Bresle Maritime, devenue au 1er janvier 2017, la communauté de communes des Villes Sœurs, a souhaité créer une zone industrielle interdépartementale et interrégionale, susceptible d'accueillir en priorité des industries de la Vallée de la Bresle ayant des besoins d'espace pour se développer et des entreprises exogènes. La mise en œuvre de cette opération d'aménagement d'environ 130 hectares s'effectue en quatre phases successives sur le territoire des communes de Ponts-et-Marais (76260), Oust-Marest (80460) et Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80880).

Cette zone d'activités, dénommée « Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime » (PEABM), s'inscrit dans une démarche environnementale et de développement durable. C'est le deuxième parc en France à avoir bénéficié (depuis 2003) d'une double reconnaissance environnementale : il est certifié ISO14001 et enregistré EMAS.

L'extension progressive du PEABM est organisée au fur et à mesure des besoins des entreprises, pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. Le projet d'extension en phase 4 (deuxième tranche) consiste à aménager des parcelles sur une superficie de 17 hectares à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80880), à l'intérieur du périmètre de la ZAC créée en 2006.

Les objectifs de cette opération d'extension sont les suivants :

- Etendre la zone d'activités existante au sein de son périmètre, en assurant la maîtrise foncière et l'aménagement de terrains ;
- Développer une zone d'activités de qualité ;
- Assurer le développement économique du secteur en rendant possible l'accueil de nouvelles entreprises qui permettront de maintenir, voire d'accroître l'emploi ;
- Proposer des parcelles de grandes tailles, dont la communauté de communes ne dispose plus, indispensables à l'implantation de certaines activités ;
- Penser la zone d'activités finale de manière globale ;
- Mettre en œuvre un projet urbain respectueux de l'environnement avec une volonté de conforter une zone d'activités tournée vers l'excellence environnementale ;
- Réaliser les équipements nécessaires à la vie du secteur existant et intégrer les éléments de son environnement préexistants ;
- Améliorer l'organisation de l'offre territoriale, sa complémentarité avec les aménagements précédents, la continuité avec le tissu urbain existant, et donc son attractivité et sa compétitivité ;
- Eviter une multiplication des zones d'activités entraînant un gaspillage de l'espace et des finances publiques, un mitage et une dégradation des paysages, dans un contexte où l'accueil et le développement d'entreprises dans la vallée de la Bresle sont difficiles ;
- Améliorer la mixité fonctionnelle sur le territoire intercommunal, avec une possibilité d'accueil de nouvelles entreprises sur le parc d'activités, tout en respectant les directives du PLU de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly et les réglementations environnementales en vigueur.

En conséquence, le projet présente un intérêt suffisant pour être déclaré d'utilité publique au regard des incidences notables potentielles de celui-ci sur l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRESLE MARITIME

Plan général des travaux

(Plan non déterminé à ce jour.
Prévision hypothétique, en fonction des demandes d'implantation à venir)

VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

20.06.2016

5- PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Communauté de Communes Bresle Maritime

Parc environnemental d'activités de Gros Jacques
Phase 4 - Tranche 2

Communauté de Communes
Bresle Maritime
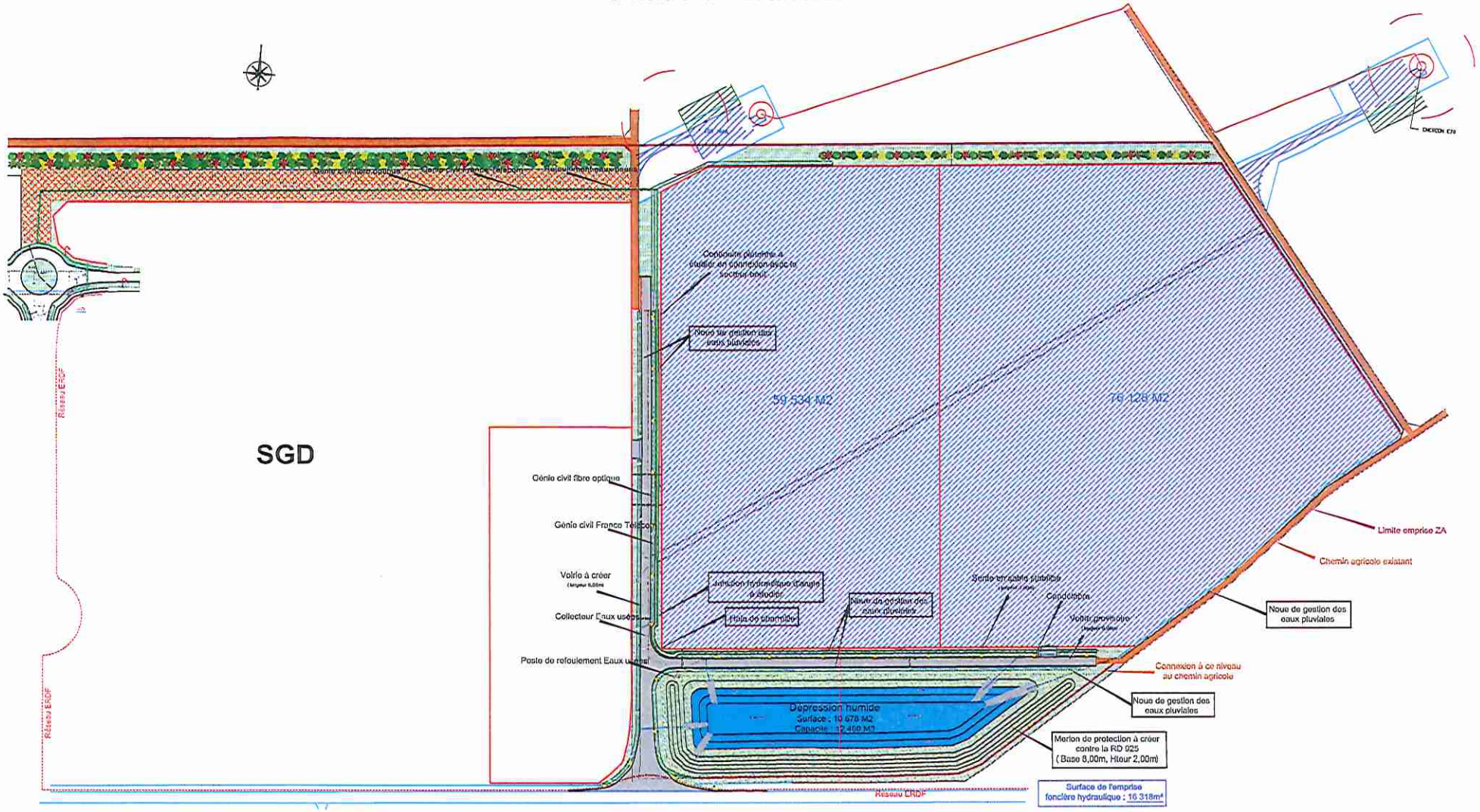
Parc environnemental d'activités de Gros Jacques
Phase 4 - Tranche 2